

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.207

24 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Pistolets à clous
5. Intitulé: Projet de modification du règlement concernant les pistolets à clous
6. Teneur: Selon ce projet, les pistolets à clous tirant des clous de 1 g au maximum d'une longueur inférieure à 50 mm seront utilisés dans des conditions spéciales s'ils sont munis d'un distributeur permettant de tirer plusieurs clous à la suite sans relâcher la sécurité ou la gâchette. Le règlement a été notifié antérieurement sous la cote TBT/Notif.83.133
7. Objectif et justification: Sécurité et protection des personnes
8. Documents pertinents: Règlement de la Direction nationale concernant les pistolets à clous (AFS 1984:3)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: